ANNEXE 1

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BRIE FRANCILIENNE

RESEAU DE TRANSPORT « Si t'bus »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'assemblée délibérante du 26 novembre 2010, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département",

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BRIE FRANCILIENNE, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du.........., domiciliée au 9 rue Pasteur – 77680 Roissy-en-Brie,

Ci-après désignée "la Communauté d'Agglomération",

D'UNE PART,

\mathbf{ET}

- LA SOCIETE N'4 MOBILITES, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, Square Louis Blanc, ZI les 50 Arpents, 77680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désignée "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

<u>PREAMBULE</u>

Le réseau de transport Si t'bus est conventionné par le Conseil général et la Communauté d'Agglomération (en remplacement des Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) depuis 2005.

Conformément à la réglementation en vigueur, le STIF vient d'engager l'élaboration du contrat de type II pour ce réseau. Parallèlement à ce contrat, une convention partenariale devrait être conclue entre le STIF, la Communauté d'Agglomération, le Département et l'exploitant. Cette convention aura pour objectif de définir le rôle des partenaires signataires dans le fonctionnement quotidien du réseau de transport ainsi que les participations financières respectives.

Les négociations entre le STIF, le transporteur et les collectivités devraient aboutir prochainement pour une date d'entrée en vigueur du contrat de type II et de la convention partenariale prévue début 2011.

Par ailleurs, la convention initiale du 18 juillet 2005, conclue entre le Département et la Communauté d'Agglomération est arrivée à échéance le 31 août 2010.

Afin d'assurer la continuité des services et dans l'attente de l'entrée en vigueur du contrat de type II et de la convention partenariale, il convient de conclure la présente convention fixant pour une année maximum les modalités de fonctionnement et de financement de ce réseau de transport.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Communauté d'Agglomération apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes suivantes :

- 003 351 501 « Pontcarré-Roissy établissements scolaires »,
- 003 351 502 « Pontault-Roissy-Ozoir Campus »,
- 003 351 503 « Roissy Prieuré-RER-collège Garlande »,
- 003 351 504 « Roissy RER-Pontault RER-Noisiel RER »,
- 003 351 505 « Roissy RER-Pontault RER-centre commercial »,
- 003 351 506 « La Queue- en-Brie Pontault RER-centre commercial »,
- 003 351 507 « Ozoir-Roissy-Noisiel RER »,
- 003 351 508 « Roissy Jondelles-Roissy RER »,

décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée, par le Syndicat des Transports d'Île de France. Ces lignes constituent le réseau Si t'bus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et la Communauté d'Agglomération disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et la Communauté d'Agglomération doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et la Communauté d'Agglomération se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait des exploitants, le Département et la Communauté d'Agglomération proposent aux

autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et la Communauté d'Agglomération peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et la Communauté d'Agglomération s'engagent à participer financièrement à l'exploitation du réseau de transport Si t'bus, défini à l'article 1 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales rappelées en annexe 4 et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et la Communauté d'Agglomération de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et la Communauté d'Agglomération à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Île de France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêt) affectés aux services conventionnés, soient aux couleurs du réseau Si t'bus et portent le logo du Département et de la Communauté d'Agglomération.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et à la Communauté d'Agglomération.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, L'exploitant peut être mis en demeure par le Département et la Communauté d'Agglomération de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de l'exploitation.

3-5 Continuité des services, cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et la Communauté d'Agglomération sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération où par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés, les participations du Département et de la Communauté d'Agglomération seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et de la Communauté d'Agglomération à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département et de la Communauté d'Agglomération tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Condition d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et la Communauté d'Agglomération.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat d'Ile-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté d'Agglomération doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et de la Communauté d'Agglomération.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
 - le tarif en vigueur,
 - l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
 - le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts des lignes doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer sur le poteau et/ou dans le cadre de l'abrivoyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, de la Communauté d'Agglomération, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants, d'une durée supérieure à 2 jours, sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Programme commercial

L'exploitant s'engage à poursuivre la mise en œuvre du programme commercial élaboré en accord avec la Communauté d'Agglomération afin de garantir aux voyageurs une information de qualité mais également de donner une véritable identité, reconnaissable par les usagers, à ce réseau.

Ce programme commercial est décrit en annexe 3 à la présente convention. Il prévoit notamment l'édition de fiches horaires et la mise en œuvre de campagnes d'information.

3-10 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et de la Communauté d'Agglomération.

3-11 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
 - les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-12 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et à la Communauté d'Agglomération :

- Dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'exercice d'exploitation le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle) ainsi que le rapport d'activités du réseau, accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois.
- Dans les 3 mois suivant la réception des rapports de comptages organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par points d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes orange et cartes Imagine'R mensuelles).
- Dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et de la Communauté d'Agglomération définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière

a) Montant

Pour l'ensemble des lignes du réseau, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 557 767 € TTC.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicules accordée par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allégement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

b) Description des mécanismes financiers

Le Département et la Communauté d'Agglomération s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière.

Cette participation financière est définie pour l'exercice d'exploitation (septembre à août) et pour l'ensemble du réseau si t'bus, à partir du déficit base de conventionnement annuel des services, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation ci-dessus. Il constitue l'assiette du subventionnement du Département et de la Communauté d'Agglomération.

En aucune façon, les participations du Département (P) et de la Communauté d'Agglomération (S) ne peuvent être supérieures au déficit réel de l'ensemble du réseau. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Les participations définitives du Département (P) et de la Communauté d'Agglomération (S) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

Année 1 :
$$P$$
 = 50 % x MIN [$D_{r\acute{e}el}$, D_{base1}]
S = 50 % x MIN [$D_{r\acute{e}el}$, D_{base1}]

En cas de résiliation anticipée, la participation financière du Département et de la Communauté d'Agglomération sera calculée au prorata de la durée d'exécution de la présente convention.

4-2 Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base de conventionnement (D_{base})

A la fin de l'exercice d'exploitation (septembre à août), le déficit base de conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$DBase_{n} = DBase_{o} \; (0,\!05 + 0,\!15 \; G_{n}\!/G_{o} + 0,\!54 \; S_{n}\!/S_{o} + 0,\!26 \; M_{n}\!/M_{o})$$

dans laquelle:

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n°00641310

S Ministère du travail Indice EKO – Identifiant INSEE : 0646785 indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE – Identifiant n°0850521 indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel (D_{réel})

Pour l'exercice d'exploitation (septembre à août), le déficit réel ($D_{\text{réel}}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{\text{r\'eel}}\!=R_{\text{r\'eel}}\!-C_{\text{act}}$$

 $R_{r\acute{e}el}$ correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles de l'exercice d'exploitation transmises par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Participation financière au programme commercial

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'exploitant, outre sa participation au déficit d'exploitation des services conventionnés définis à l'article 4-1 de la présente convention, une participation au titre du programme commercial défini à l'article 3-9. Cette participation est annuelle et forfaitaire et s'élève à 43 314 € TTC

En cas de résiliation anticipée, la participation de la Communauté d'Agglomération sera calculée au prorata de la durée d'exécution de la présente convention.

4-4 Modalités de règlement de la participation financière du Département et de la Communauté d'Agglomération

Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2010 à août 2011), le Département et la Communauté d'Agglomération verseront leur participation financière en quatre versements trimestriels sous réserve d'une résiliation anticipée de la convention conformément à l'article 8 de la présente convention.

Le premier versement interviendra au plus tard 1 mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activités de l'exercice d'exploitation décrits à l'article 3-12.

La participation financière pour l'exercice en cours sera alors, le cas échéant, ajustée au regard des résultats de l'exercice antérieur.

La participation financière du Département et de la Communauté d'Agglomération sera versée sur le compte bancaire dont l'exploitant fournira les coordonnées (RIB) et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES SERVICES EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le département et la Communauté d'Agglomération peuvent autoriser l'exploitant à soustraiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et la Communauté d'Agglomération qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et la Communauté d'Agglomération tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 – SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

- **8-1 :** La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et la Communauté d'Agglomération, à compter de la date d'effet de la convention partenariale établie dans le cadre de la conclusion des contrats de type II avec le STIF. Conformément au dernier alinéa de l'article 4-1 b) description des mécanismes financiers, le Département et la Communauté d'Agglomération verseront, le cas échéant, la dernière part due après réception des documents cités à l'article 3-12.
- **8-2 :** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté d'Agglomération dans les cas suivants :
 - dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,

- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-3 : la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté d'Agglomération après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-4 : en cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté d'Agglomération pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté d'Agglomération au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et la Communauté d'Agglomération se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté d'Agglomération à l'exploitant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au terme de l'exercice d'exploitation du réseau soit le 31 août 2011, après ajustement et versement de la participation financière du Département et de la Communauté d'Agglomération.

Fait en trois exemplaires originaux, Melun le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Pour la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne,

Le Président du Conseil général Le Président

Pour l'entreprise N'4 Mobilités,

Le Directeur

RESEAU DE TRANSPORT « Si t'bus »

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES

- Fiche descriptive du réseau mentionnant les communes desservies
- Cartographie du réseau
- Fiches horaires

ANNEXE 2 COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 COMMUNICATION

- Programme commercial

ANNEXE 1

Fiche descriptive du réseau

Réseau « si t'bus »

Autorité organisatrice locale : Communauté d'Agglomération La Brie Francilienne

Population: 55 776 habitants
Entreprise: N'4 Mobilités

Date de conventionnement : septembre 2010 à août 2011

Moyens affectés: 23 véhicules

802 135 kilomètres annuels

24,91 conducteurs

Lignes du réseau (8):

003 351 501 « Pontcarré-Roissy établissements scolaires »

003 351 502 « Pontault-Roissy-Ozoir Campus »

003 351 503 « Roissy Prieuré-RER-collège Garlande »

003 351 504 « Roissy RER-Pontault RER-Noisiel RER »

003 351 505 « Roissy RER-Pontault RER-centre commercial »

003 351 506 « La Queue-en-Brie - Pontault RER-centre commercial »

003 351 507 « Ozoir-Roissy-Noisiel RER »

003 351 508 « Roissy Jondelles-Roissy RER »

Communes adhérentes (2): Autres communes desservies (3):

Roissy-en-Brie Pontcarré

Pontault-Combault Ozoir-la-Ferrière

Noisiel

Observations:

Le réseau de transport « Si t'bus » a été créé en septembre 2005.

Il résulte de la volonté des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie d'adapter l'offre de transport au développement de leur territoire et de répondre aux besoins croissants de déplacements de leur population.

Le principal objectif de ce réseau est d'offrir un transport adapté aux besoins des actifs et des scolaires mais également de favoriser les déplacements intra-communaux et intercommunaux pour l'ensemble de la population du secteur.

Ce réseau, ainsi constitué de 8 lignes régulières, assure la desserte d'un bassin de vie de près de 56 000 habitants.

ANNEXE 1 Cartographie du réseau

